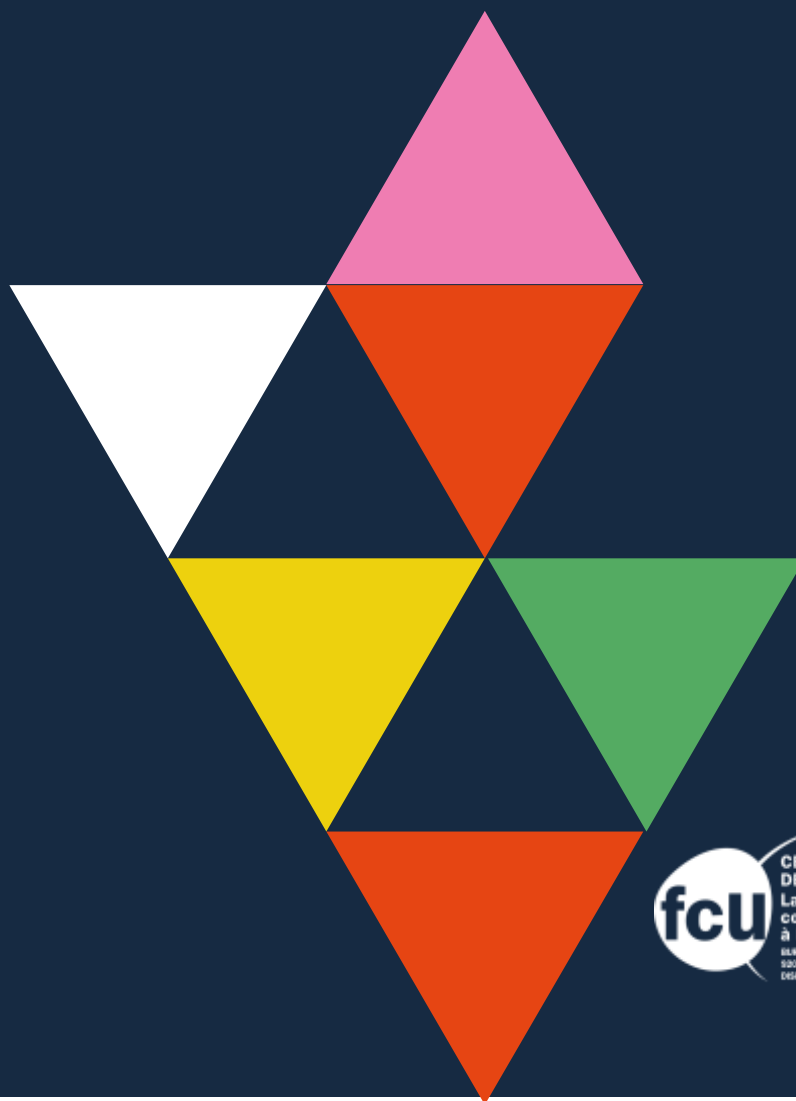


Validation des acquis

Guide du **candidat**

Définir son projet et **s'orienter**



GUIDE DU CANDIDAT VAE/VAPP/VES

VALIDATION DES ACQUIS : DÉFINIR SON PROJET ET S'ORIENTER

Objectifs du guide

Ce guide est un outil pour les personnes désirant valider leur expérience professionnelle et personnelles ou leurs études supérieures. Cette validation peut prendre plusieurs formes : accéder à l'Université ou obtenir un diplôme en partie ou en totalité.

La Validation des acquis de l'expérience (VAE) est un droit individuel institué par la Loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et inscrit au Code du travail (*6^{ème} partie - Livre IV*) ainsi qu'au Code de l'Éducation (*Article L613-3 et suivants*), modifiés par la LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 et par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018.

Ce droit permet à toute personne quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d'au moins 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée, à prétendre à la VAE. Cette certification qui peut être un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

La validation des acquis personnels et professionnels (VAPP) permet d'accéder directement à une formation universitaire avec ou sans dispenses des certains enseignements sans avoir le diplôme requis, en faisant valider une expérience professionnelle (salariée ou non), les formations suivies ou les acquis personnels développés hors de tout système de formation (*Articles D 613-38 à D 613-50 du Code de l'Éducation*).

La validation des études supérieures (VES) permet de valider un cursus d'études accomplies et d'obtenir (totalement ou partiellement) un diplôme délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur (*Articles R 613-32 à R 613-37 du Code de l'éducation*).

Les études effectuées peuvent également être validés pour accéder à une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur (*Articles D 613-38 à D 613-50 du Code de l'Éducation*).

Ce guide vous permet de vous situer, de fixer vos orientations, de connaître les dispositifs de Validation des Acquis, de définir un projet en fonction des contraintes et des exigences relatives à ces démarches.

La lecture de ce guide vous indiquera les préalables indispensables pour entreprendre une démarche de Validation des Acquis à l'Université Grenoble Alpes.

Comment utiliser ce guide

Ce guide vous présente les étapes principales d'une démarche de validation des acquis afin de connaître le cadre légal, de vous orienter au mieux en fonction de votre expérience, de formaliser votre projet de validation. Consultez chaque étape dans l'ordre où elles sont présentées. Cela vous permettra de bien définir votre orientation, de n'oublier aucune étape, de vous poser les bonnes questions.

Savoir de quel dispositif vous relevez : VAPP ou VAE, VES diplômante ou VES non diplômante - CADRE LEGAL

Identifier votre orientation avec précision, identifier les diplômes, les formations : S'ORIENTER

Savoir quelles sont les exigences et les enjeux d'une démarche de VAE : VAE INFORMATION

Formaliser et rédiger la demande préalable : LE PROJET VAE

Comprendre des termes utilisés et connaître les textes des décrets : ANNEXES

- Lexique
- Textes réglementaires : VAPP, VAE, VES

A chaque étape répondez aux questions posées à la fin du chapitre.

SOMMAIRE

GUIDE DU CANDIDAT VAE/VAPP/VES	2
<i>VALIDATION DES ACQUIS : DÉFINIR SON PROJET ET S'ORIENTER</i>	2
Objectifs du guide	2
Comment utiliser ce guide	2
SOMMAIRE	3
CADRE LEGAL	5
<i>Savoir de quel dispositif vous relevez : VAPP ou VAE Accéder à l'Université ou obtenir un diplôme</i>	5
VAE, VAPP, le cadre légal: 2 lois, 2 dispositifs	5
Tableau comparatif des 2 dispositifs de validation d'acquis	5
CADRE LEGAL	6
<i>Savoir de quel dispositif VES vous relevez: accéder à l'Université ou obtenir un diplôme</i>	6
VES non diplômante, VES diplômante, le cadre légal: 2 dispositifs	6
Tableau comparatif des 2 dispositifs de Validation des études supérieures	6
VOTRE DEMANDE	7
Vous souhaitez vous inscrire à l'Université pour suivre une formation diplômante	7
Votre projet est d'obtenir tout ou partie d'un diplôme en lien avec votre expérience ou avec vos études supérieures	7
L'inscription à l'Université	7
Les questions à vous poser à la fin de ce chapitre	7
S'ORIENTER	8
<i>Identifier votre orientation avec précision : Université Grenoble Alpes, formations, orientations et conseils</i>	8
Université Grenoble Alpes	8
Les contacts par domaines disciplinaires et composantes	8
Plus d'informations	8
Vous orienter vers une VAE : Les Conseils en évolution professionnelle (CEP)	9
Les sites qui référencent les métiers et emplois en lien avec les certifications et les diplômes	9
Les questions à se poser à la fin de ce chapitre	9
INFORMATION VAE	10
<i>Exigences et enjeux d'une démarche de VAE : règles, contraintes, durée, coût et enjeux</i>	10
Les règles d'éligibilité	10
Qui peut faire une VAE?	10
Les contraintes d'une démarche VAE	10
La durée d'une démarche VAE	10
Coût et financement de la VAE	10
Disponibilité après la VAE	11
Les enjeux pour le candidat	11
L'approche universitaire	11
Les questions à se poser à la fin de ce chapitre	11
LE PROJET VAE	12
<i>Le choix du diplôme: constitution du dossier de recevabilité VAE</i>	12
Un diplôme correspondant à l'expérience professionnelle	12
La pertinence du projet et la faisabilité de la démarche	12
Rédiger la demande préalable : le formulaire de recevabilité Cerfa n°12818*2 accompagné du dossier complémentaire	12
La lettre de motivation : 1 à 2 pages	13
Le CV détaillé: 1 à 2 pages	13
Les questions à se poser à la fin de ce chapitre	13

ANNEXE 1	14
<i>Lexique</i>	14
ANNEXE 2	15
<i>VAPP 85 - Décret du 19 août 2013</i>	15
Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets)	15
ANNEXE 3	17
<i>VAE 2002 - Code de l'éducation</i>	17
A/ Partie législative	17
B/ Partie réglementaire	19
ANNEXE 4	22
<i>VES 2002 – Code de l'éducation</i>	22

CADRE LEGAL

Savoir de quel dispositif vous relevez : VAPP ou VAE Accéder à l'Université ou obtenir un diplôme

VAE, VAPP, le cadre légal : 2 lois, 2 dispositifs

La VAPP [cf. Articles D 613-38 à D 613-50 du Code de l'éducation en annexe] : la Validation des Acquis Professionnels et Personnels pour l'accès à l'université permet de s'inscrire à l'université sans avoir le titre requis.

La VAE [cf. Article D 613-38 et suivants du Code de l'éducation en annexe] Validation des Acquis de l'Expérience permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Tableau comparatif des 2 dispositifs de validation d'acquis

Dispositions	VAPP Accès	VAE Obtention
Objectifs	Autorisation d'inscription dans une formation sans satisfaire aux conditions requises de diplôme Des dispenses d'enseignements peuvent être accordées	Attribution de la totalité d'un diplôme ou d'une partie avec des préconisations le cas échéant
Durée d'expérience requise (en lien avec la formation visée)	2 ans d'interruption d'études en absence du bac (3 en cas d'échec) ; avoir plus de 20 ans	1 an d'activité salariée, non salariée ou bénévole, périodes de formation en milieu professionnel, etc.
Diplômes concernés	Tous les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur	Tous les diplômes nationaux présents dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) exception faisant certains diplômes donnant accès à des professions réglementées
Acquis validables	Toutes formations, stages, expériences professionnelles et personnelles, études supérieures	Toutes compétences et connaissances en rapport avec la demande des études supérieures
Conséquence de la décision	Autorisation d'inscription uniquement pour l'année en cours, dans la filière demandée et l'université sollicitée	En cas de validation partielle : attribution définitive de blocs de compétences de la certification visée et spécification des préconisations pour obtenir les parties non validées. En cas de validation totale attribution du diplôme En cas de refus de validation par le jury aucune délivrance de diplôme ou partie
Spécificités	Plusieurs demandes possibles	Une seule demande par diplôme et par an dans un seul établissement (3 demandes différentes maximum). Inscription à l'université obligatoire pour bénéficier d'une VAE
Examen du dossier	Par une commission, composée d'enseignants et de professionnels, qui propose une décision, notifiée par le président. La demande de VAPP doit se faire en même temps que le dépôt de candidature sur les sites Parcoursup ou Ecandidate	Par un jury composé d'enseignants (en majorité) et de professionnels, qui décide puis informe le président qui notifie au candidat (préalablement entendu)
Types de décisions	<ul style="list-style-type: none">• admission directe• refus• admission avec enjambement, repli en année antérieure• admission conditionnelle (remise à niveau réussie)• réorientation	<ul style="list-style-type: none">• avis favorable• avis défavorable• préconisations possibles :<ul style="list-style-type: none">- suivre une formation ou une remise à niveau- réaliser une mise en situation réelle ou reconstituée,- produire un dossier, mémoire ou rapport- suivre un parcours individualisé.
Financement de la démarche	Pas des frais VAPP	CFP, prise en charge par l'employeur, l'OPCO, le Pôle emploi, Région, Transition pro

Attention, dans le cas de la VAPP, l'autorisation d'accès dans une année d'études ne donne pas le diplôme dispensé (par exemple l'autorisation d'accès en master ne vous donne pas la licence).

CADRE LEGAL

Savoir de quel dispositif VES vous relevez : accéder à l'Université ou obtenir un diplôme

VES non diplômante, VES diplômante, le cadre légal : 2 dispositifs

La VES non diplômante [cf. Articles D 613-38 à D 613-50 du **Code de l'éducation**] : la Validation des études supérieures pour l'accès à l'université permet de s'inscrire à l'université sans avoir le titre requis (cf. annexe).

La VES diplômante [Article D 613-38 et suivants du **Code de l'éducation**] : la Validation des études supérieures pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme (cf. annexe).

Tableau comparatif des 2 dispositifs de Validation des études supérieures

Dispositions	VES Accès/non diplômante	VES Obtention/diplômante
Objectifs	Autorisation d'inscription dans une formation à partir des études supérieures effectuées	Attribution de la totalité d'un diplôme ou d'une partie avec préconisations le cas échéant
Quelles études sont requises (en lien avec la formation visée)	Toutes les études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation public et /ou privé, en France ou à l'étranger, conformément aux accords et à la réglementation en vigueur	
Diplômes concernés	Tous les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur	Tous les diplômes nationaux présents dans le répertoire national (hors certains diplômes donnant accès à des professions réglementées)
Acquis validables	Toutes compétences, savoirs et aptitudes en rapport avec diplôme demandé	
Conséquence de la décision	Autorisation d'inscription uniquement pour l'année en cours, dans la formation demandée et l'université sollicitée	Attribution définitive de parties de diplômes et spécification des conditions pour terminer le diplôme. Ou attribution de la totalité du diplôme. L'inscription à l'Université est obligatoire
Spécificités	Plusieurs demandes possibles	Une seule demande par diplôme et par an dans un seul établissement (3 demandes différentes maximum). Inscription à l'université obligatoire pour bénéficier d'une VES
Examen du dossier	Par une commission, composée d'enseignants et de professionnels qui décide de la validation.	Par un jury composé d'enseignants (en majorité) et de professionnels, qui décide puis informe le président qui notifie au candidat
Types de décisions	<ul style="list-style-type: none">• admission directe• refus• admission conditionnelle (remise à niveau réussie)• réorientation	<ul style="list-style-type: none">• avis favorable• avis défavorable• préconisations :<ul style="list-style-type: none">- suivre une formation

Attention, la demande de VES non diplômante doit obligatoirement se faire en même temps que la demande d'admission dans la formation concernée. Vous devez faire ces deux démarches.

VOTRE DEMANDE

Vous souhaitez vous inscrire à l'Université pour suivre une formation diplômante

- Si vous avez le titre requis (diplôme) vous pouvez vous inscrire directement en Reprise d'Etudes.
- Si vous avez un diplôme de l'enseignement supérieur français ou étranger de niveau équivalent à celui dans lequel vous souhaitez vous inscrire, votre demande peut relever d'une Validation des études supérieures non diplômante.
- Si vous avez une expérience professionnelle ou personnelle dans un domaine, avec ou sans diplôme préalable, vous pouvez faire une demande de Validation des Acquis Personnels et Professionnels pour vous inscrire (VAPP).

Votre projet est d'obtenir tout ou partie d'un diplôme en lien avec votre expérience ou avec vos études supérieures

- Si vous avez une expérience professionnelle ou personnelle d'au moins 1 an, vous pouvez faire une demande de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), pour l'obtention totale ou partielle d'un diplôme à condition que votre expérience professionnelle soit « significative » et en lien avec le diplôme demandé.
- Si vous avez effectué des études supérieures, notamment à l'étranger, vous pouvez faire une demande de Validations des Etudes Supérieures (VES) pour obtenir le diplôme équivalent, à condition que les connaissances et les aptitudes acquises au cours de vos études soient en lien avec le diplôme demandé.

Continuez à approfondir votre projet à l'aide de ce guide pour savoir si la VAE est adaptée à votre parcours

Attention : le minimum de 1 an d'expérience requis est la plupart du temps insuffisant pour s'engager dans une VAE.

7

L'inscription à l'Université

- Quelle que soit votre demande, si elle est acceptée suite à la démarche, vous devrez vous inscrire à l'Université.

Les questions à vous poser à la fin de ce chapitre

Qu'est-ce qu'une VAPP ?

Qu'est-ce qu'une VAE ?

Qu'est-ce qu'une VES non diplômante/une VES diplômante ?

Est-ce qu'un de ces dispositifs est adapté à mon projet ?

J'évalue concrètement les points clés et les exigences de la démarche au chapitre suivant.

S'ORIENTER

Identifier votre orientation avec précision : Université Grenoble Alpes, formations, orientations et conseils

Université Grenoble Alpes

L'Université Grenoble Alpes vous donne accès à l'ensemble des informations concernant les études et la vie universitaire. Le site Internet : www.univ-grenoble-alpes.fr vous présente l'ensemble des formations.

Vous trouverez des informations très complètes sur les dispositifs de Validation des acquis : VAE, VAPP, VES ainsi que les dossiers correspondant à télécharger à partir des liens suivants :

VAE : <https://www.univ-grenoble-alpes.fr/validation-des-acquis-de-l-experience-vae/>

VAPP : <https://www.univ-grenoble-alpes.fr/formation/orientation-insertion-stage-emploi/valider-ses-acquis/validation-des-acquis-personnels-et-professionnels-vapp-/validation-des-acquis-personnels-et-professionnels-vapp--580099.kjsp>

VES : <https://www.univ-grenoble-alpes.fr/formation/orientation-insertion-stage-emploi/valider-ses-acquis/validation-des-etudes-superieures-ves-/validation-des-etudes-superieures-ves--580100.kjsp>

Les contacts par domaines disciplinaires et composantes

La Direction de la formation continue et de l'apprentissage, son Pôle VAE et les services de Formation continue de certaines composantes dont les IUT assurent la mise en œuvre du dispositif VAE pour les diplômes LMD délivrés par l'Université Grenoble Alpes.

Ces services assurent l'accueil et l'information sur les dispositifs de validation des acquis : VAE, VAPP et VES. Ils proposent un accompagnement aux candidats à la VAE et encadrent l'ensemble des étapes constitutives de la démarche qui vous sont présentées dans ce guide. Les conseillères VAE sont présentes auprès des membres de jury pour les informer sur leur rôle et pour veiller au bon déroulement du processus d'évaluation.

Plus d'informations

Pour une VAE

En fonction du domaine disciplinaire du diplôme que vous souhaitez valider :

Art, lettres, langues : fc-VAE-ALL@univ-grenoble-alpes.fr

Droit, économie, gestion et Sciences humaines et sociales : fc-VAE-DEG-SHS@univ-grenoble-alpes.fr

Sciences, technologies, santé : fc-VAE-STs@univ-grenoble-alpes.fr

IUT1 : iut1.rea@univ-grenoble-alpes.fr

IUT2 : iut2-fca@univ-grenoble-alpes.fr

IUT de Valence iutvalence-vaе@univ-grenoble-alpes.fr

Sciences Po Grenoble : <http://www.sciencespo-grenoble.fr/formations/la-formation-continue/validation-des-acquis>

Grenoble INP : formation-continue.vae@grenoble-inp.fr

Pour une VES diplômante

fc-ves@univ-grenoble-alpes.fr

Pour une VAPP ou une VES non diplômante

Vous devez prendre contact avec le service de la formation continue ou de la reprise d'études pour la formation concernée :

*Retrouvez toutes les coordonnées des services depuis le site de l'UGA
www.univ-grenoble-alpes.fr
Onglet "FORMATION"*

Sélectionnez la formation correspondante, puis consultez les informations administratives dont vous pourriez avoir besoin

Vous trouverez sur le site de l'Université Grenoble Alpes tous les détails des formations, les contenus des programmes, ainsi que les coordonnées des services formation continue.

Vous orienter vers une VAE : Les Conseils en évolution professionnelle (CEP)

Les CEP vous donnent une première information concernant la VAE, vous guident dans une première réflexion pour l'élaboration de votre projet et vous orientent vers des diplômés.

Si vous ne savez pas à qui vous adresser pour définir ce à quoi vous pouvez accéder, ni à quel niveau d'études peut correspondre votre expérience, adressez-vous à un conseiller CEP

Site Internet avec coordonnées des CEP : <http://www.vae.gouv.fr>

Les sites qui référencent les métiers et emplois en lien avec les certifications et les diplômes

ONISEP - Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions : dico des métiers fiches métiers et diplômes correspondants - www.onisep.fr

RNCP - Répertoire national des certifications professionnelles : certifications ou diplômes délivrés, autorité responsable de la certification/organisme qui délivre ce diplôme, niveau et/ou domaine d'activité, résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétences acquis, secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, titre ou certificat, modalités d'accès à cette certification, liens avec d'autres certifications - www.francecompetences.fr

ROME - Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois : 1 fiche par métier, définition Emploi/Métier, conditions générales de l'exercice de l'emploi/métier, formation et expérience.
www.pole-emploi.fr/employeur/vos-recrutements/le-rome-et-les-fiches-metiers

Les questions à se poser à la fin de ce chapitre

Quelle est ma spécialité professionnelle ?

Quel est le diplôme qui m'intéresse ?

Est-ce que je suis sûr(e) de mon orientation ?

J'évalue concrètement les points clés et les exigences de la démarche au chapitre suivant.

INFORMATION VAE

Exigences et enjeux d'une démarche de VAE : règles, contraintes, durée, coût et enjeux

Les règles d'éligibilité

Pour entreprendre une démarche de VAE, il est nécessaire d'avoir au minimum 1 an d'expérience professionnelle ou personnelle dans le domaine de compétences correspondant au diplôme demandé.

La loi impose de prendre en compte la totalité de l'expérience salariée, non salariée ou bénévole. Les périodes de formation initiale ou continue, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel sont également pris en compte dans la durée de l'expérience. Par conséquent, les périodes de formation seront comptabilisées.

Les activités salariées sont déterminées par les contrats de travail avec un employeur quel que soit le type de contrat.

Les activités non salariées sont des activités professionnelles exercées en dehors d'un lien contractuel avec un employeur. Ce sont les activités libérales ou artisanales, et également des activités menées dans le cadre de l'objection de conscience ou du volontariat civil, des activités dans les associations, le bénévolat.

Une activité bénévole est une activité non rémunérée, menée en dehors de toute activité professionnelle ou familiale.

Quelles que soient les activités du candidat, salariées, non salariées ou bénévoles, il devra prouver par des certificats ou des attestations les conditions d'exercice de ces activités, ainsi que leur durée.

La durée d'un an d'expérience d'un an est la plupart du temps insuffisante pour obtenir un diplôme, ce minimum requis par la loi ne correspond pas toujours aux exigences demandées pour l'obtention d'un diplôme complet : BUT, Licence, Master, Doctorat...

Qui peut faire une VAE ?

La VAE donne la possibilité à toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation ayant une expérience professionnelle ou personnelle *significative* dans un domaine de compétences de valider cette expérience par un diplôme relevant de ce champ de compétences.

Une expérience professionnelle ou personnelle n'est pas forcément validable. Cette expérience doit être en lien direct avec le diplôme demandé.

Les contraintes d'une démarche VAE

L'engagement dans une démarche VAE exige une disponibilité importante pour réaliser un travail approfondi. Ce travail, qui comporte une analyse et une réflexion élaborée sur son parcours professionnel, les compétences et connaissances acquises, va demander au candidat un investissement en temps important. S'engager dans une démarche de VAE impose une disponibilité et une capacité de travail soutenues. Un congé de 24 heures est accordé aux salariés qui font une démarche de VAE.

Il sera nécessaire de disposer de temps libre, hors temps de travail pour rédiger, reprendre, élaborer le dossier. Il faut être prêt à y consacrer du temps hors travail (temps libre, loisirs...).

La durée d'une démarche VAE

De durée variable suivant les candidats, elle peut aller de 6 mois à 18 mois dans la plupart des cas. Conduire un projet de VAE s'inscrit dans le temps et nécessite après analyse de son parcours de rédiger un dossier dans lequel l'expérience sera explicitée et illustrée par des éléments de preuve permettant aux membres de jury d'évaluer et statuer collégialement pour une validation partielle, totale ou le refus de validation de la certification visée.

L'urgence est difficilement compatible avec la VAE. Il est nécessaire de pouvoir prendre son temps pour optimiser ses chances de réussite.

Coût et financement de la VAE

Le coût de la VAE varie de 1000 (sans accompagnement) à 2200 euros. Les diplômes organisés par Grenoble INP et Sciences Po Grenoble sont distincts (veuillez vous renseigner auprès de ces composantes). Ce coût ne comprend pas les coûts d'inscription à l'Université. Des prises en charge sont possibles de la part des employeurs, des

organismes collecteurs de fonds de la formation [OPCO], ou d'autres organismes [Pole emploi, Région...]. Il est également possible d'utiliser le CPF pour financer la VAE. Diverses possibilités de financement existent et des modalités de paiement (étalement et fractionnement) vous sont proposées par l'Université Grenoble Alpes.

Disponibilité après la VAE

La VAE peut être partielle avec des préconisations du jury qui peuvent être : reprise d'études, rédaction d'un mémoire ou d'un travail écrit, stage professionnel, etc. Cela signifie que vous devez mettre en œuvre ces préconisations pour une validation complète du diplôme.

Même si vous demandez une VAE totale, vous devez envisager toutes les possibilités de préconisations du jury.

Les enjeux pour le candidat

L'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur va reconnaître les acquis professionnels, les compétences, les savoir-faire et les connaissances accumulées au cours de la vie personnelle et professionnelle. L'obtention d'un diplôme (ou d'une certification) peut vous permettre d'évoluer au sein de votre entreprise, de vous valoriser sur le marché de l'emploi ou d'obtenir une reconnaissance officielle de vos compétences. Ces enjeux, souvent fondamentaux, imposent beaucoup de rigueur dans la démarche.

Pour entreprendre une démarche de validation des acquis, soyez clair au départ sur votre projet, vos objectifs. Ce sont eux qui vous conduiront vers la validation des acquis et non l'inverse.

L'approche universitaire

L'université délivre des diplômes qui sanctionnent des niveaux de connaissances et de compétences théoriques et pratiques. Cela nécessite également des compétences généralistes et transversales, des savoir-faire techniques, tels que savoir rédiger, savoir organiser et présenter son travail ; des capacités d'analyse et de synthèse.

Vous devrez faire la preuve de ces compétences dans votre dossier de VAE. Des rapports, schémas, compte rendus, extraits de programme, documents sont des exemples de preuves illustratives de vos compétences.

L'approche universitaire demande une maîtrise de la forme et du fond qui devra apparaître dans la rédaction et la présentation de votre mémoire de VAE.

11

Les questions à se poser à la fin de ce chapitre

Suis-je dans le cadre d'éligibilité ?

*De combien de temps je dispose pour faire cette démarche ?
Suis-je prêt à faire l'investissement en temps ?*

Suis-je prêt à faire l'investissement financier ? Ai-je des éléments de preuve qui pourraient venir étayer mes compétences décrites dans mon dossier ? Puis-je reprendre des études si la validation de mes acquis sera partielle ?

Je choisis le diplôme et je rédige la demande au chapitre suivant

LE PROJET VAE

Le choix du diplôme : constitution du dossier de recevabilité VAE

Un diplôme correspondant à l'expérience professionnelle

L'expérience et les compétences ne coïncident pas forcément avec un diplôme, elles peuvent correspondre à plusieurs diplômes, à une ou plusieurs parties identifiées de certification professionnelle classée au sein du RNCP. C'est le travail d'investigation en fonction de votre projet et de votre expérience qui vous permettra de cibler le diplôme qui vous correspond le mieux. Pour faire le choix d'un diplôme, il est nécessaire de bien nommer les compétences acquises et de les analyser en lien avec les contenus et les référentiels de ce diplôme. Lisez attentivement le référentiel du diplôme, les blocs de compétences de la certification visée, les contenus des enseignements.

Posez-vous les questions suivantes :

- Quelle est l'adéquation entre les connaissances et compétences acquises par mon expérience et les enseignements du diplôme visé ?
- Le niveau du diplôme correspond-il au niveau de mes acquisitions et compétences professionnelles ?
- Pour vous aider dans cette réflexion, vous pouvez utiliser ce modèle de tableau :

Contenu des formations ou Référentiel du diplôme ou liste des Unités d'Enseignement(UE)/blocs de compétences à obtenir	Mes compétences et connaissances	Cadre dans lequel j'ai acquis ces compétences et connaissances (situation professionnelle, mission, expérience)
...
...

Attention aux impasses, l'obtention d'un diplôme demandera que vous soyez au niveau des connaissances et compétences délivrées par ce diplôme.

Le candidat doit posséder « les connaissances et aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme » (loi du 17 janvier 2002).

La pertinence du projet et la faisabilité de la démarche

La formalisation de votre projet vous permettra de préciser vos motivations et ce que vous souhaitez faire, obtenir, etc.

Formaliser votre projet, c'est vous interroger sur ce qui vous a conduit à solliciter cette VAE.

Quelle est ma situation actuelle ? Qu'est-ce que je veux faire ? Comment puis-je y arriver ? Dans quelle situation serai-je au moment de la validation (contraintes, motivations, envies, objectifs...) ?

Une fois que vous avez posé les éléments suivants, adéquation entre expérience et diplôme, temps, coût et projet, posez-vous la question de la faisabilité de la démarche.

Une demande de VAE s'inscrit dans un projet, quelle qu'en soit sa nature.

Définir précisément ce projet, en cerner les contours sera un atout majeur pour une démarche de VAE réussie.

Vous avez maintenant tous les éléments pour décider de vous engager ou non dans la VAE.

Rédiger la demande préalable : le formulaire de recevabilité Cerfa n°12818*2 accompagné du dossier complémentaire

Il permet d'analyser votre demande et d'en évaluer la pertinence. Il impose de recenser toutes vos expériences personnelles et professionnelles, formations initiales et continues. Ces documents de recevabilité sont téléchargeables sur la page VAE de l'Université Grenoble Alpes à partir du lien suivant :

<https://www.univ-grenoble-alpes.fr/validation-des-acquis-de-l-experience-vae/>

C'est sur la base de ce formulaire, du CV, de la lettre de motivation et du dossier comportant des éléments complémentaires que votre demande sera jugée recevable ou non.

La lettre de motivation : 1 à 2 pages

3 paragraphes sont importants :

- La présentation de votre parcours. A vous de choisir ce qui peut être utile et en relation avec votre demande. Vous devez faire ressortir vos atouts !
- La présentation de votre projet qu'il soit professionnel ou personnel.
- Une argumentation concernant le pourquoi du choix de ce diplôme.

Le CV détaillé : 1 à 2 pages

Il doit décrire précisément :

- Vos formations initiales et continues en précisant la durée de ces formations, leur intitulé précis et l'organisme formateur.
- Vos expériences professionnelles et personnelles. Décrivez de manière antichronologique, date par date, les fonctions occupées et les organismes employeurs. Lorsque vous avez des multi activités, soyez précis sur les durées et les quotités respectives de ces activités.

**Que ce soit dans la lettre de motivation ou dans le CV, soyez clair et précis.
N'essayez pas de gonfler des expériences inexistantes et surtout ne minimisez pas les expériences significatives. Vous pourrez être contacté par un ou des enseignants pour approfondir l'analyse de votre demande.**

Trois réponses sont possibles suite à l'analyse de votre dossier de recevabilité :

- Une réponse positive : vous pouvez continuer votre démarche.
- Une réponse réservée : votre expérience n'est pas suffisamment en adéquation avec le diplôme choisi. L'avis de l'équipe enseignante étant consultatif et distinct de celui délivré par des membres de jury, vous avez le choix de continuer ou non la démarche VAE.
- Une réponse négative : votre candidature n'est pas recevable pour des raisons réglementaires ou du fait de la non pertinence dans le choix du diplôme. L'équipe enseignante peut vous préconiser un autre diplôme ou des expériences à privilégier avant de redéposer une nouvelle demande de recevabilité VAE.

La réponse vous est donnée par des enseignants qui ont une expérience approfondie des démarches VAE, prenez en compte leur avis et leurs propositions d'orientation.

13

Les questions à se poser à la fin de ce chapitre

Le choix du diplôme est-il argumenté ?

Mon dossier de recevabilité est-il complet ?

Ma lettre de motivation explique-t-elle mon projet ?

Mon CV est-il complet et détaillé ?

ANNEXE 1

Lexique

Acquis	Ensemble des savoirs et savoir-faire dont une personne manifeste la maîtrise dans une activité professionnelle, sociale ou de formation. Les acquis exigés pour suivre une formation constituent les pré requis.
Aptitudes et capacités	Elles constituent un réservoir de compétences potentiellement mobilisables. Elles représentent une possibilité de réussite et de mise en œuvre de compétences dans l'accomplissement d'une activité.
Compétences	<p>La compétence est la mobilisation ou l'activation de plusieurs savoirs dans une situation et un contexte donné. Il faut distinguer plusieurs types de savoirs : savoirs théoriques (savoir comprendre, savoir interpréter), savoirs procéduraux (savoir comment procéder), savoir-faire procéduraux (savoir procéder, savoir opérer), savoir-faire expérimentiels (savoir y faire, savoir se conduire), savoir-faire sociaux (savoir se comporter, savoir se conduire), savoir-faire cognitifs (savoir traiter de l'information, savoir raisonner, savoir nommer ce que l'on fait, savoir apprendre)¹.</p> <p>Plus large que la technicité, la compétence professionnelle a trait à l'habileté et au savoir-faire, la notion de compétence englobe les capacités requises pour l'exercice d'une activité professionnelle et également l'ensemble des comportements jugés nécessaires pour la pleine maîtrise de cette activité.</p> <p>La compétence permet d'agir et/ou de résoudre des problèmes professionnels de manière satisfaisante, dans un contexte particulier, en mobilisant diverses capacités de manière intégrée².</p> <ul style="list-style-type: none">- C'est un savoir agir mobilisé dans une situation professionnelle- La compétence est observable dans l'action, évaluable dans un contexte professionnel- « Capacité éprouvée à mettre en œuvre des connaissances, des savoir-faire, des comportements en situation d'exécution »³
Connaissances	Savoirs théoriques et techniques, connaissances des lois, des règles, des termes, des faits, connaissances inhérentes à l'exercice de votre métier. Les connaissances générales constituent l'une des ressources incorporées par la personne et avec lesquelles celle-ci peut agir avec compétence. Elles sont acquises essentiellement par l'éducation formelle (enseignement scolaire, universités, grandes écoles) et lors de la formation initiale et continue (formation professionnelle, instituts professionnels...) ⁴
Blocs de compétences	Ensemble des grands domaines, de thèmes, de disciplines, sous lesquels peuvent être regroupés les compétences (regroupement des compétences par secteur d'activités, par disciplines).
Missions	Elles expriment le sens de l'emploi (à quoi sert-il ?). Elles correspondent à une responsabilité confiée à un individu en vue d'atteindre des objectifs précisés. En règle générale, sont précisés les moyens, les limites, les délais, les modalités, le contrôle.
Objectif pédagogique	Ce que l'on cherche à atteindre par l'intermédiaire d'une action de formation, c'est différent du contenu de formation et du processus d'apprentissage.
Référentiel	Inventaire d'actes, de performances observables détaillant un ensemble de capacités (référentiel de formation) liées aux référentiels de métier ou de fonction correspondants. ⁵ Il existe différents types de référentiels emploi/métier ; compétences ; formation.
Répertoire National des certifications (RNCP)	Créé par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et le décret N°2002-616 du 26 avril 2002, le RNCP a pour objectif « de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification figurant sur les listes établies paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles. » Le RNCP met à disposition de tous une information actualisée sur les diplômes, titres et certificats qui bénéficient d'une reconnaissance officielle.

¹ Le Boterf G., 1997, « Compétence et navigation professionnelle » - ² Carré P., Caspar P., « Traité des sciences et techniques de la formation ». - ³ AFNOR - ⁴ Le Boterf G., « Ingénierie et évaluation des compétences » - ⁵ AFNOR

ANNEXE 2

VAPP 85 - Décret du 19 août 2013

Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets)

NOR: ESRJ1235816D - Version consolidée au 3 septembre 2013

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ; Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les avis de la Commission supérieure de codification des 1er décembre 2009, 7 décembre 2010 et 21 juin 2011 ;

Vu la décision n° 2012-236 L du 22 novembre 2012 du Conseil constitutionnel ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu, Décrète :

Sous-section 2 : Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur

Article D613-38

Les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux des formations post-baccalauréat dispensées par un établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par les articles D. 613-39 à D. 613-50, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Article D613-39

La validation permet soit d'accéder directement à une formation dispensée par l'établissement et conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'Etat, soit de faire acte de candidature au concours d'entrée dans un établissement. Un candidat ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé, dans les conditions prévues à l'article D. 613-44, son aptitude à suivre une des formations qu'il dispense.

Dans les formations, dont le nombre d'étudiants est limité par voie législative ou réglementaire, la validation ne peut dispenser les candidats de satisfaire aux épreuves organisées en vue de limiter les effectifs.

Article D613-40

A l'exception des sportifs de haut niveau, mentionnés à l'article L. 611-4, les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.

Les candidats, qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans. Cette condition de délai n'est pas applicable aux élèves des classes préparatoires qui demandent à bénéficier de la procédure de validation définie par la présente sous-section en vue d'accéder à une formation de premier ou de second cycle.

Article D613-41

Les titulaires de titres ou diplômes étrangers peuvent demander à bénéficier d'une validation selon les modalités fixées par la présente sous-section et conformément aux accords internationaux et aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles des articles D. 123-22 et D. 612-14 à D. 612-18.

Article D613-42

1° Toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction ;
2° L'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage ; 3° Les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.

Article D613-43

Un dossier de demande de validation est présenté par chaque candidat auprès de l'établissement ou des établissements dispensant la formation qu'il souhaite suivre.
La liste des pièces à fournir et la date limite du dépôt des candidatures sont fixées annuellement, pour chaque formation ou concours, par l'établissement de telle sorte que les inscriptions des candidats, après validation de leurs acquis, puissent être faites aux dates normales.

Article D613-44

La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre.
Lorsque la demande de validation a pour objet l'admission directe dans une formation, les candidats peuvent, après examen de leur dossier, éventuellement assorti d'un entretien, être autorisés à passer les épreuves de vérification des connaissances. A titre dérogatoire, des dispenses, totales ou partielles, de ces épreuves peuvent être accordées.
En cas de demande de dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours, la procédure de validation comporte un examen du dossier des candidats, éventuellement assorti d'un entretien.

Article D613-45

La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique. La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat.
Le président de l'université ou le directeur de l'établissement fixe le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions pédagogiques, après avis du conseil des études et de la vie universitaire ou de l'instance pédagogique compétente.
Il fixe la composition des commissions pédagogiques et en désigne les membres, sur proposition, le cas échéant, du directeur de l'école ou de l'institut qui dispense la formation.
Chaque commission pédagogique est présidée par un professeur des universités sauf dérogation décidée après avis conforme du conseil scientifique. Elle comprend au moins deux enseignants-chercheurs de la formation concernée et un enseignant-chercheur ayant des activités en matière de formation continue. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30 % des enseignements.

Article D613-46

Les candidats admis dans une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être dispensés de certains enseignements.
Dans tous les cas, ils procèdent aux formalités normales d'inscription et bénéficient pendant leur scolarité d'un suivi pédagogique assuré par les enseignants chargés de la formation.

Article D613-47

Le président peut, sur proposition de la commission, orienter un candidat qui ne serait pas admis à suivre la formation demandée :
1° Soit vers une autre formation dispensée par l'établissement ;
2° Soit vers une mise à niveau sanctionnée par un examen lorsque le candidat souhaite s'inscrire en première année du premier cycle.

Article D613-48

Lorsque la demande de validation a pour objet une dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours commun à plusieurs établissements, la décision de validation est prise par le directeur de l'établissement chargé de l'organisation du concours, sur proposition d'une commission commune.

Article D613-49

Les établissements dressent chaque année un bilan indiquant, par formation, le nombre de demandes examinées, le nombre de demandes ayant donné lieu à décision favorable et la part des étudiants admis par cette procédure rapportée au nombre total d'étudiants.

ANNEXE 3

VAE 2002 - Code de l'éducation

A/ Partie législative

Article L613-3 du Code de l'éducation - Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 78

Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction élective locale en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre visé peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail pour justifier de tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est de d'un an, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article L. 6412-2 du même code peut prendre en compte des activités mentionnées au premier alinéa du présent article, de nature différente, exercées sur une même période, ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel suivie de façon continue ou non.

Lorsqu'une demande de validation des acquis de l'expérience émane d'un membre bénévole d'une association, le conseil d'administration de l'association ou, à défaut, l'assemblée générale peut émettre un avis pour éclairer le jury sur l'engagement du membre bénévole.

Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

Article L221-2 du Code du sport - Modifié par LOI n°2015-1541 du 27 novembre 2015 - art. 2

Le ministre chargé des sports arrête, au vu des propositions des fédérations, la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau.

Il arrête dans les mêmes conditions la liste des sportifs Espoirs et celle des sportifs des collectifs nationaux.

Il arrête, dans les mêmes conditions, les projets de performance fédéraux définis au 3° de l'article L. 131-15.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L6411-1 du Code du travail - Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 4

La validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6111-1 a pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1.

Article L6412-2 du Code du travail - Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 4

Sous réserve des dérogations prévues aux articles L. 231-4 à L. 231-6 du code des relations entre le public et l'administration, le ministère ou l'organisme certificateur au sens de l'article L. 6113-2 du présent code se prononce, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, sur la recevabilité du candidat à la validation des acquis de l'expérience au regard des conditions fixées aux articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation. A l'expiration de ce délai, l'absence de réponse vaut recevabilité de la demande.

Article L613-4 du Code de l'éducation - Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 78

La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification.

Le jury peut attribuer la totalité de la certification. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement. Ces parties de certifications permettent des dispenses d'épreuve si le règlement fixé par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification prévoit des équivalences totales ou partielles.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 613-3 et du présent article.

Article L613-5 du Code de l'éducation - Modifié par LOI n°2020-760 du 22 juin 2020 - art. 15

Les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels ou résultant de l'exercice d'un mandat électoral local ou d'une fonction élective peuvent être validés, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Les établissements d'enseignement supérieur mettent en œuvre un enseignement modulaire capitalisable.

Article L613-6 du Code de l'éducation - Modifié par Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 - art. 137 () JORF 18 janvier 2002

Les mères de famille et les personnes chargées de famille élevant ou ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient des dispositions prévues par les articles L. 613-3 à L. 613-5, dans les mêmes conditions d'aptitude et de délai que les personnes engagées dans la vie professionnelle. Les périodes d'activité professionnelle dont elles peuvent se prévaloir sont prises en considération pour le calcul du délai.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L641-2 du Code de l'éducation - Modifié par Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 - art. 2

Les dispositions du I et du quatrième alinéa du II de l'article L. 335-5 et celles de l'article L. 6113-1 du code du travail sont applicables aux formations technologiques supérieures.

Article L335-5 du Code de l'éducation - Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 13 (V) - Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 9 (V)

I. - Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.

II. - Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction élective locale en rapport direct avec le contenu de la certification visée peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail.

La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est d'un an, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article L. 6412-2 du même code peut prendre en compte des activités mentionnées au premier alinéa du présent II, de nature différente, exercées sur une même période, ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel.

Lorsqu'une demande de validation des acquis de l'expérience émane d'un membre bénévole d'une association, le conseil d'administration de l'association ou, à défaut, l'assemblée générale peut émettre un avis pour éclairer le jury sur l'engagement du membre bénévole.

La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.

La validation est effectuée par un jury dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des professions concernées.

Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle

complémentaire. Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement. Ces parties de certifications permettent des dispenses d'épreuve si le règlement fixé par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification prévoit des équivalences totales ou partielles.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions du présent II, notamment les règles selon lesquelles le jury est constitué. Cette composition concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au I, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder. Le jury fixe les contrôles complémentaires prévus au sixième alinéa du présent II.

Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent II prévoit également des modalités spécifiques à l'obtention des titres et diplômes relatifs aux activités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment en termes d'encadrement des délais.

III. - Le jury d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat ou par des établissements publics ayant une mission de formation peut dispenser un candidat désirant l'acquérir des titres ou diplômes requis pour le préparer. Cette dispense doit se fonder sur les compétences professionnelles acquises par le candidat. Cette dispense est systématiquement octroyée à tout candidat maître d'apprentissage justifiant de la formation d'au moins trois apprentis ayant obtenu leur certification.

Article L6113-1 du Code du travail - Modifié par Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 - art. 1 - Création LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 31 (V)

Un répertoire national des certifications professionnelles est établi et actualisé par l'institution nationale dénommée France compétences mentionnée à l'article L. 6123-5.

Les certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment par un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, un référentiel de compétences qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent et un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.

19

Les certifications professionnelles sont classées par niveau de qualification et domaine d'activité. La classification par niveau de qualification est établie selon un cadre national des certifications professionnelles défini par décret qui détermine les critères de gradation des compétences au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des Etats appartenant à l'Union européenne.

Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.

B/ Partie réglementaire

Article R613-32 du Code de l'éducation - Création Décret n°2013-756 du 19 août 2013

Les articles R. 613-33 à R. 613-37 fixent, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des études supérieures antérieures suivies par un étudiant ou de validation des acquis de l'intéressé en vue de l'obtention d'un diplôme délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

Article R613-33 du Code de l'éducation - Modifié par Décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 - art. 5

Peuvent donner lieu à validation toutes études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation public ou privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

Peuvent également donner lieu à validation, les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice d'activités dont la nature et la durée sont définis à l'article R. 335-6.

Article R335-6 du Code de l'éducation - Modifié par Décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 1

I.-Sont prises en compte dans une demande de validation des acquis de l'expérience l'ensemble des activités professionnelles salariées, non salariées, bénévoles, de volontariat, ou exercées par une personne inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport, ou exercées dans le cadre de responsabilités syndicales, d'un mandat électoral local ou d'une fonction élective locale.

Lorsqu'il s'agit d'activités réalisées en formation initiale ou continue, peuvent être prises en compte les périodes de formation en milieu professionnel, les périodes de mise en situation en milieu professionnel, les stages pratiques et les périodes en entreprise des préparations opérationnelles à l'emploi. Peuvent également être prises en compte les périodes d'activité réalisées en milieu professionnel avec l'accompagnement d'un tuteur dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat de travail aidé.

II.- Sont prises en compte les activités en rapport direct avec la certification professionnelle pour lequel la demande est déposée, que ces activités, qui peuvent être de nature différente, aient été exercées de façon continue ou non. La durée minimale d'activité requise pour qu'une candidature soit recevable correspond à la durée de travail annuelle résultant de l'application durant cette période de la durée légale du travail, soit 1 607 heures.

La durée des activités mentionnées au deuxième alinéa du I doit représenter moins de la moitié des activités prises en compte.

Article R613-34 du Code de l'éducation - Modifié par Décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 2

Le candidat adresse un dossier de recevabilité de sa demande au ministère ou à l'organisme certificateur, dans les conditions qu'il a préalablement fixées et rendues publiques, notamment sur son site internet ou sur le portail gouvernemental dématérialisé dédié à la validation des acquis de l'expérience.

Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. La demande précise le diplôme postulé. S'il postule des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile.

20

La demande est accompagnée d'un dossier dans les conditions prévues à l'article R. 613-35.

Article R613-35 du Code de l'éducation - Modifié par Décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 - art. 5

Pour la validation des études supérieures, le formulaire de candidature est accompagné d'un dossier comprenant les diplômes, certificats et toutes autres pièces permettant au jury de validation d'apprécier la nature et le niveau de ces études. Il comprend l'annexe descriptive du diplôme et les attestations certifiant les crédits européens obtenus représentatifs des études suivies lorsque celles-ci l'ont été dans le cadre défini par l'Union européenne pour favoriser la mobilité, dans un autre Etat européen.

Pour la validation des acquis de l'expérience, l'étape de recevabilité de la demande est régie par les dispositions de l'article R. 335-7.

Le candidat, ayant reçu une décision favorable à sa demande de recevabilité, constitue son dossier de validation dans les conditions prévues à l'article R. 335-8.

Pour la validation des acquis de l'expérience, l'étape de recevabilité de la demande est régie par les dispositions de l'article R. 335-7.

Article R335-7 du Code de l'éducation - Modifié par Décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 1

I.-La procédure de validation des acquis de l'expérience comprend une étape de recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience et une étape d'évaluation par le jury, organisées par le ministère ou l'organisme certificateur.

Le ministère ou l'organisme certificateur peut proposer au candidat une aide gratuite à la constitution de son dossier de recevabilité.

II.-Le dossier de recevabilité comprend :

1° Un formulaire de candidature dûment renseigné avec la signature manuscrite ou électronique du candidat dont le modèle et la notice sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi ;

2° Les documents justifiant de la nature et de la durée des activités exercées par le candidat en rapport direct avec la certification visée, les attestations de formations suivies antérieurement distinguant la durée des périodes de formation initiale ou continue réalisées en situation de travail, en rapport direct avec la certification visée et, le cas échéant, les certifications ou parties de certifications obtenues antérieurement attestant de la maîtrise d'un ou plusieurs blocs de compétences constitutifs de la certification visée ;

3° Le cas échéant, les documents supplémentaires requis par le référentiel de la certification ciblée.

Un candidat ne peut déposer qu'un seul dossier de recevabilité pendant la même année civile et pour la même certification professionnelle. Pour des certifications professionnelles différentes, il ne peut déposer plus de trois dossiers de recevabilité au cours de la même année civile. Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter sont rappelés sur chaque formulaire de candidature à une validation.

Le candidat adresse le dossier de recevabilité au ministère ou à l'organisme certificateur, dans les conditions que ce dernier a préalablement fixées et rendues publiques, notamment sur son site internet ou sur le portail gouvernemental dématérialisé dédié à la validation des acquis de l'expérience. A réception du dossier, le ministère ou l'organisme certificateur indique, le cas échéant, au candidat la ou les pièces manquantes. Lorsque le dossier de recevabilité est complet, le ministère ou l'organisme certificateur en accuse réception par tout moyen permettant de lui conférer date certaine.

L'examen du dossier de recevabilité est réalisé par le ministère ou l'organisme certificateur. Il consiste d'une part, à contrôler la conformité de la durée effective d'activité par rapport à la durée requise et, d'autre part, à vérifier le rapport direct des activités déclarées par le candidat avec le référentiel d'activités de la certification.

III.-Le ministère ou l'organisme certificateur notifie sa décision au candidat dans les deux mois à compter de la réception du dossier de recevabilité complet. Cette notification comprend le résultat de l'analyse des écarts entre les activités déclarées par le candidat et le référentiel d'activités de la certification visée. Elle peut comporter des recommandations, relatives notamment aux formations complémentaires prévues à l'article R. 6423-3 du code du travail.

L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation de la recevabilité de la candidature, sous réserve des exceptions prévues par décret en Conseil d'Etat en application des articles L. 231-5 et L. 231-6 du code des relations entre le public et l'administration et répertoriées sur une liste dressée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Lorsque la candidature est recevable, le ministère ou l'organisme certificateur indique au candidat la durée de validité de cette recevabilité, à l'expiration de laquelle le candidat doit renouveler sa demande ou solliciter sa prorogation si le contenu du référentiel de la certification est demeuré inchangé. Il propose au candidat au moins une date de session d'évaluation dans les douze mois suivant la date d'envoi de la notification de la décision favorable sur la recevabilité ou de la naissance d'une décision implicite de recevabilité.

Article R335-8 du Code de l'éducation - Modifié par Décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 1

I. - Le candidat, ayant reçu une décision favorable à sa demande de recevabilité, constitue son dossier de validation comprenant la description de ses aptitudes, compétences et connaissances mobilisées au cours de son expérience dans les différentes activités exercées et, le cas échéant, au cours de formations complémentaires mentionnées à l'article R. 6423-3 du code du travail. Il l'adresse à l'organisme certificateur, chargé de l'organisation du jury de la certification professionnelle, dans les délais et les conditions que ce dernier lui aura préalablement fixés et communiqués.

II. - Le dossier de validation est soumis au jury constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé.

Ce jury est composé à raison d'au moins deux représentants qualifiés des professions, représentant au moins un quart des membres du jury, et de façon à concourir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat exerce son activité, ou ayant accompagné le candidat dans sa démarche, sont membres de ce jury, elles ne peuvent participer à ses délibérations concernant le candidat concerné.

ANNEXE 4

VES 2002 – Code de l'éducation

Article R613-32 - Création Décret n°2013-756 du 19 août 2013

Les articles R. 613-33 à R. 613-37 fixent, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des études supérieures antérieures suivies par un étudiant ou de validation des acquis de l'expérience de l'intéressé en vue de l'obtention d'un diplôme délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

Article L613-3

Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 221-2](#) du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction électorale locale en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre visé peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article [L. 6411-1](#) du code du travail pour justifier de tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est de d'un an, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article L. 6412-2 du même code peut prendre en compte des activités mentionnées au premier alinéa du présent article, de nature différente, exercées sur une même période, ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel suivie de façon continue ou non.

Lorsqu'une demande de validation des acquis de l'expérience émane d'un membre bénévole d'une association, le conseil d'administration de l'association ou, à défaut, l'assemblée générale peut émettre un avis pour éclairer le jury sur l'engagement du membre bénévole.

Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

Article L613-4

La validation prévue à l'article [L. 613-3](#) est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification.

Le jury peut attribuer la totalité de la certification. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement. Ces parties de certifications permettent des dispenses d'épreuve si le règlement fixé par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification prévoit des équivalences totales ou partielles.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 613-3et du présent article. ;

Article R613-33 - Modifié par Décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 - art. 5

Peuvent donner lieu à validation toutes études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation public ou privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

Peuvent également donner lieu à validation, les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice d'activités dont la nature et la durée sont définis à l'[article R. 335-6](#).

Article R613-34 - Modifié par Décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 2

Le candidat adresse un dossier de recevabilité de sa demande au ministère ou à l'organisme certificateur, dans les conditions qu'il a préalablement fixées et rendues publiques, notamment sur son site internet ou sur le portail gouvernemental dématérialisé dédié à la validation des acquis de l'expérience.

Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. La demande précise le diplôme postulé. S'il postule des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile.

La demande est accompagnée d'un dossier dans les conditions prévues à l'article R. 613-35.

Article R613-35 - Modifié par Décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 - art. 5

Pour la validation des études supérieures, le formulaire de candidature est accompagné d'un dossier comprenant les diplômes, certificats et toutes autres pièces permettant au jury de validation d'apprécier la nature et le niveau de ces études. Il comprend l'annexe descriptive du diplôme et les attestations certifiant les crédits européens obtenus représentatifs des études suivies lorsque celles-ci l'ont été dans le cadre défini par l'Union européenne pour favoriser la mobilité, dans un autre Etat européen.

Pour la validation des acquis de l'expérience, l'étape de recevabilité de la demande est régie par les dispositions de l'article R. 335-7.

Le candidat, ayant reçu une décision favorable à sa demande de recevabilité, constitue son dossier de validation dans les conditions prévues à l'article R. 335-8.

Article R335-8 - Modifié par Décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 1

I. - Le candidat, ayant reçu une décision favorable à sa demande de recevabilité, constitue son dossier de validation comprenant la description de ses aptitudes, compétences et connaissances mobilisées au cours de son expérience dans les différentes activités exercées et, le cas échéant, au cours de formations complémentaires mentionnées à l'article R. 6423-3 du code du travail. Il l'adresse à l'organisme certificateur, chargé de l'organisation du jury de la certification professionnelle, dans les délais et les conditions que ce dernier lui aura préalablement fixés et communiqués.

II. - Le dossier de validation est soumis au jury constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé.

Ce jury est composé à raison d'au moins deux représentants qualifiés des professions, représentant au moins un quart des membres du jury, et de façon à concourir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat exerce son activité, ou ayant accompagné le candidat dans sa démarche, sont membres de ce jury, elles ne peuvent participer à ses délibérations concernant le candidat concerné.

Article R613-36 - Création Décret n°2013-756 du 19 août 2013

Le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu définit les règles communes de validation des études ou des acquis de l'expérience par l'établissement et de constitution des jurys de validation ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières applicables aux divers types de diplômes dans le cadre de la réglementation propre à chacun d'eux.

Pour la validation des études, les jurys sont soit les jurys des diplômes concernés, soit une émanation de ceux-ci, sous leur contrôle.

Pour la validation des acquis de l'expérience, le jury comprend une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.

Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité sont membres du jury, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat.

Les membres des jurys sont nommés par le chef d'établissement en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications, en s'efforçant en outre d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Article R613-37 - Modifié par Décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 2

I.-Le dossier de validation des acquis de l'expérience ou le dossier de la demande de validation des études supérieures est soumis au jury constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme ou le titre à finalité professionnelle auquel il est postulé.

Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui au regard de ce dossier.

Pour la validation des acquis de l'expérience et lorsque le référentiel de la certification ciblée l'a prévu, une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée du candidat est organisée.

Les procédures d'évaluation permettent au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées par le règlement du diplôme ou du titre postulé.

II.-Par sa délibération, le jury décide de l'attribution ou de la non-attribution du diplôme ou du titre visé. Il peut néanmoins délivrer une ou plusieurs parties identifiées de certification professionnelle enregistrée au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1, attestant de l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences. Dans ce cas, il se prononce sur les aptitudes, compétences et connaissances qui doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme ou du titre postulé.

Le président du jury adresse au ministère ou à l'organisme certificateur un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que la nature des aptitudes, compétences et connaissances que le candidat doit acquérir et qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire en cas d'attribution d'une ou plusieurs parties de certification. Le ministère ou l'organisme certificateur notifie cette décision au candidat.

Les parties de certification obtenues font l'objet d'attestations de compétences remises au candidat, mentionnant les blocs de compétences acquis définitivement.

Le ministère ou l'organisme certificateur prend les mesures nécessaires pour satisfaire toute demande de duplicata de ces attestations ou de la certification obtenue.

Un arrêté du ministère chargé de la formation professionnelle fixe les règles de conservation des documents relatifs à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Validation des acquis - Guide du candidat - Définir son projet et s'orienter

Rédaction :

Marie Butel, Groupe VAE Grenoble Université, Université Joseph Fourier, Université Pierre Mendès France, Université Stendhal, 2008

Guide actualisé (version 2) par le Groupe VAE, Université Grenoble Alpes, 6 octobre 2021
Bâtiment Pierre Mendès France, 151, rue des universités, CS 40700, 38058 Grenoble cedex 9

fc-vaе@univ-grenoble-alpes.fr